

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	INVESTISSEMENTS BONIFIES EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS				
N°	73.17	Version	1.0	Date	22/05/2024

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	<p>OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ;</p> <p>OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables ;</p> <p>OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ;</p> <p>OS I - Exigences sociétales</p>
Réponse aux objectifs spécifiques	<p>B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole ;</p> <p>B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français ;</p> <p>D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) ;</p> <p>D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) ;</p> <p>D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) ;</p> <p>D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) ;</p> <p>E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources ;</p> <p>I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production ;</p>
Référence article du règlement 2021/2115	<p>Article 73. Investissements</p> <p>Article 74. Investissements dans l'irrigation</p>
Indicateur de réalisation	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER
Indicateur de résultat	<p>R.9 Modernisation des exploitations</p> <p>R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)</p> <p>R.16 Investissements liés au climat (on-farm)</p> <p>R.39 Développement de l'économie rurale off farm : Nombre d'entreprises rurales incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement</p>
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 4.1.1 Spécifique JA

Table des matières

1. Descriptif.....	2
2. Critères d'éligibilité	3
1. Éligibilité Temporelle et géographique	3
Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle	3
Éligibilité Géographique	3
2. Éligibilité du demandeur	3
Conditions d'éligibilité générales	4
Conditions d'éligibilité spécifiques	4
3. Éligibilité du projet	5
4. Éligibilité des dépenses	6
Dépenses éligibles.....	6
Dépenses inéligibles.....	8
3. Critères de sélection	9
4. règles d'intervention et niveau(x) de soutien	10
1. Seuils, Plafonds et modalités d'intervention.....	10
2. Niveaux de soutien.....	11
5. Informations pratiques	11
Rappel publicité Européenne	12
6. Annexes.....	12

1. DESCRIPTIF

Les systèmes agricoles et agroalimentaire mahorais connaissent à l'heure actuelle des contraintes fortes de production, de transformation et de commercialisation. Parmi elles, figure le manque d'équipement des exploitations la production, la transformation et la commercialisation des produits et accentue la pénibilité du travail. L'enclavement des parcelles représente également un point de blocage majeur pour la production et la commercialisation des produits agricoles : l'accès aux parcelles est aggravé par le mauvais état et l'impraticabilité des pistes en saison des pluies.

Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole (c'est le cas, par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles.

Il s'agit donc de soutenir les investissements dans les bâtiments, les équipements et les infrastructures pour aider les exploitations ou les groupements d'agriculteurs afin d'améliorer leur performance économique et garantir leur viabilité).

Pour cette intervention la modalité de sélection est hors AAP. Une aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.*

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à : – la date de clôture de l'événement pour un événementiel; – la date de livraison ou de fourniture d'un livrable; – la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation; – la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire. Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

**Cas particuliers :*

Sur cette intervention le système de pré-demande a été ouvert. Si vous avez reçu un accusé de réception de pré-demande vous devez utiliser la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses à renseigner sur SAFRAN.

Cas de l'éligibilité des dépenses pour les études :

L'éligibilité des dépenses pour les études peut être antérieure à la date de dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2023.

Si un dossier ne comprend que des études, le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide sur SAFRAN avant que l'étude ne soit achevée.

Éligibilité Géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

Les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2015, tel que décliné nationalement. A savoir, le jeune agriculteur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être âgé de **40 ans au plus à la date de la demande**
- b) Etre **agriculteur actif dans un cadre individuel ou sociétaire**
- c) Être titulaire, au moment de l'installation :
 1. d'un diplôme, titre ou certificat **agricole** de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.)
OU
 2. d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur **quelle que soit la spécialité, ET** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années
OU
 3. prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.
Est exclue la formation "900 heures".

Conditions d'éligibilité générales

- ✓ Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement à Mayotte,
- ✓ Disposer de la maîtrise foncière (titre foncier, bail, concession, bail à ferme, propriété) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide en cas de construction d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments avec fondations ou de la modernisation de bâtiments existants,
- ✓ Disposer des autorisations administratives transversales afférentes au projet (permis de construire, autorisation de prélèvement de l'eau, agrément sanitaire, ICPE...),
- ✓ Disposer d'un numéro SIRET,
- ✓ Etre à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ Respecter les exigences de l'article 74 du R(UE) 2021/2115 sur les travaux d'irrigation individuelle :
 - Concerne les investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution ;
 - Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement doit être susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5% ; Pour les même type d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

Conditions d'éligibilité spécifiques

- répondre à la qualité de « jeune agriculteur », telle que définie au point 2 (éligibilité du demandeur) ci-dessus,
- être ressortissant d'un État membre de l'UE ou disposer d'une carte de résident en cours de validité,
- présenter un plan d'entreprise (PE) d'une durée de 5 ans démontrant de la viabilité économique du projet et exposant les critères suivants :

1. La situation initiale de l'exploitation (ce peut être une création *ex nihilo*) ;
2. La forme juridique de l'exploitation et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet ;

3. La description du projet avec les données technico-économiques prévisionnelles ;
4. Les étapes et objectifs en matière de production, d'investissements, de financement et de commercialisation, en vue du développement des activités de l'exploitation agricole (y compris ateliers de transformation et activités de diversification) ;
5. Les détails des mesures y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, formations, conseils ;
6. L'exposé de l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité du projet d'installation ;
7. Le revenu annuel disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole (UTA) prévisionnel pour chaque année du plan ;
8. La situation financière du candidat ;
9. Les besoins de trésorerie et de financement des investissements ;
10. L'éventuel engagement d'accompagnement par une structure compétente [Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Aquaculture de Mayotte, Coopérative, GIEE, ...].

3. ELIGIBILITE DU PROJET

Sont éligibles les projets qui contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles.

Ce sont principalement :

- ✓ De construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments, y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage,
- ✓ De diversification des productions,
- ✓ D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques,
- ✓ D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- ✓ D'économie d'énergie et/ou de production d'énergie,
- ✓ D'irrigation – pour les projets d'investissements d'hydraulique individuel, les conditions de l'article 74 du R(UE) 2021/2115 doivent être remplies (cf conditions d'éligibilité générales),
- ✓ De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement, commercialisation des produits agricoles et transformés,
- ✓ De mise en place de cultures pérennes*
- ✓ Les investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, logiciels, brevets, prestation de mise en service...)

* La liste des **plantes pérennes éligibles** à l'investissement se trouve en annexe 1

Cas particulier :

Pour les projets d'investissements immatériels présentant exclusivement des études préalables, la date d'éligibilité des dépenses peut être antérieure au dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2023. Cependant, l'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt sur SAFRAN. (Cf 2.1 Éligibilité temporelle et géographique)

4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dépenses éligibles

- ❖ Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 73.17 :

- ❖ L'achat de **matériel d'occasion** est admissible lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années et selon les modalités définies dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 susmentionné (Cf annexe 2 dépenses inéligibles).
- ❖ Les coûts de **publicité européenne** liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen sont éligibles.
- ❖ Les **matériels automoteur** (exemple : tracteur) devront s'inscrire dans le cadre d'un plan d'entreprise (PE) ou d'un projet porté collectivement par un groupement d'agriculteurs.
- ❖ Les **plantations** admissibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 années.
- ❖ Les **investissements d'économie d'énergie** et/ou de production d'énergie, notamment le photovoltaïque, ne sont éligibles que dans la mesure où ils ne sont pas reliés au réseau électrique dans le cadre d'un contrat de rachat et qu'ils ne sont pas éligibles à d'autres dispositifs d'aide publique.
- ❖ Les **équipements de bureau** peuvent être admissibles si le niveau d'activité de l'exploitation le justifie et s'ils sont liés à la réalisation d'investissements dans le cadre d'un plan d'entreprise (PE).
- ❖ L'**achat de véhicules** (simples cabines) ne sont éligibles que dans le cadre d'un plan d'entreprise (PE).
- ❖ Le **raccordement au réseau électrique** n'est éligible que dans le cadre d'un PE – il devra être justifié par la nécessité absolue de disposer d'électricité pour les besoins de l'exploitation agricole.
- ❖ Les dépenses d'**investissements hydrauliques** ne sont éligibles que pour les projets individuels. Les investissements dans l'irrigation devront être conformes à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/2115 (cf conditions d'éligibilité générales)
- ❖ Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Sous-catégories de dépenses
Investissement matériel	Équipement bureau
	Achat de véhicule
	Raccordement électrique
	Prestation (prestataires extérieurs)
	Autre investissement matériel
Investissement immatériel	Études
	Autre investissement immatériel

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 2

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.17 :

- ❖ L'acquisition de **véhicule utilitaire double cabine** et de **véhicule de tourisme** n'est pas éligible.
- ❖ Sont inéligibles les **investissements dans des infrastructures à grande échelle** ne relevant pas des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire.
- ❖ Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.
- ❖ Le dispositif ne peut pas financer de **dépenses de mise aux normes** selon les normes européennes si la demande est faite au-delà de 24 mois à partir de leur application obligatoire.
- ❖ Les frais réels
- ❖ Les frais de personnels
- ❖ Les frais de structures
- ❖ Les frais de déplacement
- ❖ Les frais de restauration et d'hébergement

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 14 points (sur un maximum de 56 points).

Dispositif 73.17 : Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs

Critères de sélection (description critère)	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte	3	Contenu du projet	NON (le projet n'est pas cohérent avec le document stratégique)	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond pas à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Équipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Structuration des filières	Besoins déjà pourvus	Besoin partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Le porteur de projet individuel adhère à une structure collective agréée ou une organisation de producteurs	3	Oui/non	NON		OUI
Primo-demandeur sur le FEADER (oui / non)	2	Oui/non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation	2	Augmentation de l'Excédent Brut d'Exploitation	< 10 %	Entre 10 et 20 %	> 20 %
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (PE) (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) - cela ne concerne pas la gestion de l'eau, qui fait l'objet de points spécifiques	2	Contenu du projet	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Projets concernant des produits disposant de signes de qualité (production biologique, haute valeur environnementale, labels...) ou de l'origine (logo RUP...)	2	Oui/non	NON		OUI
Marché local	2	Contenu du projet	Pas d'approvisionnement du marché local		Uniquement local, y compris en circuit court et/ou vente sur l'exploitation
Emplois	2	Nombre d'emplois créés	Pas de création		Création d'un ou plusieurs emplois
Diversification des productions	2	Contenu du projet	Production non diversifiée (ex : monoculture, élevage monospécifique)	Diversification des productions (polyculture, diversification en ateliers...)	Polyculture élevage Agroforesterie
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau (ex : suivi technique pendant la durée du projet)	2	Contenu du projet	NON		OUI
Projet favorisant l'insertion professionnelle des femmes	1	Création d'emploi	NON		OUI
Amélioration des conditions de travail	1	Contenu du projet	Pas d'amélioration		Amélioration
Amélioration du bien-être animal	1	Contenu du projet	Pas d'amélioration		Amélioration

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	Les dossiers ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 3 000 € de dépenses éligibles après instruction. Ce seuil n'est pas effectif si le projet d'investissement concerne exclusivement un achat de matériel de récupération et de stockage des eaux pluviales
Plafond de subvention	En dehors des projets structurants identifiés dans le cadre du plan de souveraineté alimentaire ou dans le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), les aides publiques du plan stratégique national (PSN) sont plafonnées à 425 000€ de FEADER par dossier.
Plafonnement des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements de bureau sont plafonnés à 5 000 € de dépenses éligibles • L'achat de véhicules utilitaires (simples cabines) est plafonné à 40 000 € par véhicule • Le raccordement au réseau électrique est plafonné à 60 000 € d'investissement
Avance et acomptes	<ul style="list-style-type: none"> • Avance possible à hauteur de 30 % • Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) • Solde
Fongibilité et modulation	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses</p> <p>Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.</p>

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'aide publique sera de 80%. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2023/DAAF/0887 du 07 novembre 2023.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	80 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
<ul style="list-style-type: none"> Projets portés par un agriculteur à titre principal ou secondaire 	80 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %
	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> Conseil Départemental de Mayotte MASA (BOP 149) Préfecture de Mayotte (BOP 123) Autres financeurs ponctuels

* Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027519748>)

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: def-sea.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web : Lien SAFRAN

Rappel publicité Européenne

Opération	Obligations de publicité
Au cours de mon opération, des documents et matériels de communication destinés au public ou aux participants de mon opération seront diffusés	Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union Européenne
Mon opération consiste en une opération LEADER, un service de base ou une infrastructure dont le montant d'aide est compris entre 10 000 € et 50 000 €.	Apposer en un lieu visible du public, au moins une affiche format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opérations qui mettent en avant le soutien financier de l'Union Européenne.
Le financement de mon opération consiste en un investissement matériel dont le montant d'aide publique est supérieur à 50 000 € et inférieur à 500 000 €.	Mettre en place une plaque explicative ou un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant les informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union Européenne.
Mon opération consiste au financement d'infrastructures ou d'opérations de construction dont l'aide publique totale ou le coût total dépasse 500 000 €.	Apposer des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public dès que la réalisation de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés.

La charte graphique pour la publicité Européenne est disponible sur le site internet de la DAAF : [Lien](#)

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Plantes perennes éligibles à la plantation

ANNEXE 2 : Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

- ANNEXE 1 -

PLANTES PERENNES ELIGIBLES A LA PLANTATION

Essences (nom vernaculaire)	Nom latin
Oranger	<i>Citrus x sinensis</i>
Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i>
Oranger Lime	<i>Citrus x aurantiifolia</i>
Combava	<i>Citrus hystrix</i>
Citronnier	<i>Citrus x limon</i>
Pamplemoussier	<i>Citrus maxima</i>
Manguier greffé	<i>Mangifera indica L</i>
Arbre à pain	<i>Artocarpusincisa L</i>
Prunier Cythère greffé	<i>Spondias dulcis</i>
Anones (pomme cannèle, corossol, etc.)	<i>Annona</i>
Avocatier	<i>Persea</i>
Cacaoyer	<i>Theobroma Cacao L</i>
Jaquier	<i>Artocarpus intergrifolia L</i>
Cocotier nain	<i>Cocos nucifera L</i>
Ylang-Ylang	<i>Cananga odorata H.Th</i>
Badamier	<i>Terminalia catappa L</i>
Baobab	<i>Adansonia digita L</i>

- ANNEXE 2 -

DEPENSES INELIGIBLES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

x Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2023 y compris les frais généraux (études préalables...)
x Toute facture non acquittée par le signataire de la convention individuelle
x L'achat d'animaux et de plantes annuelles
x Les exonérations de charges
x Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat
x Les pénalités financières hors contrat
x Les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique
x L'acquisition de terrains
x Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante
x Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
x Les dividendes , hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises
x Les droits de douane (y compris octroi de mer)
x La Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)
x Les investissements concernant du matériel d'occasion sauf si spécifiquement précisé dans les fiches intervention et si les conditions suivantes sont respectées : a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf
x Les couts d'amortissement
x Les contributions en nature , excepté les fiches intervention 73.04, 73.02, 77 (coopérations)
x Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation
x Toute facture acquittée après le dépôt de la demande de paiement pour la demande de paiement considérée
x Les équipements ayant déjà fait l'objet d'un financement public
x Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologiques concernées
x L'auto construction
x Tous devis inférieur à 50 euros HT
x La location de véhicule , sauf si spécifiquement précisé dans les fiches intervention
x Les frais de transport hors aérien et ferroviaire (bus, taxi, barge, taxi moto)